

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 15 DEC. 2015

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU BUDGET
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

NOR FCPB1530298C
N° DF-1BE-15-3512

*à l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières, les
responsables de programme et les contrôleurs
budgétaires et comptables ministériels*

Objet : Mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect en gestion du plafond de dépenses global de la loi de finances initiale pour 2016.

Afin d'assurer le respect en gestion de l'autorisation de dépense fixée par la loi de finances initiale pour 2016, une partie des crédits ouverts sur les programmes du budget général dotés de crédits limitatifs est mise en réserve et ainsi rendue indisponible. Ces crédits « gelés » permettent de couvrir les aléas de gestion tant dans une logique d'auto-assurance d'une part, que dans une logique de solidarité ministérielle d'autre part. Conformément à l'exposé général des motifs du PLF pour 2016, le taux de mise en réserve est fixé à 0,5 % des AE et des CP ouverts sur le titre 2 « Dépenses de personnel » et à 8 % des AE et des CP ouverts sur les autres titres.

I - Calcul de la mise en réserve par programme

A. Programmes contribuant à la mise en réserve

Chaque programme du budget général doté de crédits limitatifs contribue à la mise en réserve¹.

Compte tenu de leur caractère spécifique, les missions « Pouvoirs publics » et « Crédits à répartir » sont exemptés de mise en réserve.

B. Assiette de la mise en réserve

La mise en réserve s'effectue de manière indépendante entre le titre 2 (T2) et les autres titres (HT2), et au sein du titre 2 entre les crédits destinés au compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » (T2 CAS) et les crédits du titre 2 hors CAS (T2 HCAS). Pour ces trois types de crédits (HT2, T2 CAS et T2 HCAS), l'assiette de mise en réserve est constituée des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2016. Les crédits votés au titre de la réserve parlementaire et les crédits de la mission « Pouvoirs publics » en sont toutefois exclus.

Les taux de 0,5 % en AE et en CP sur le T2 et de 8 % en AE et en CP sur le HT2 sont appliqués à cette assiette pour obtenir le montant de la réserve.

¹ Les deux programmes de la mission « Remboursements et dégrèvements » et les programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État », dotés de crédits évaluatifs, ne contribuent donc pas à la mise en réserve.

Pour les programmes concernés, afin de garantir un suivi CAS/hors CAS des crédits de T2 mis en réserve, il sera constitué dans le système d'information Chorus deux réserves distinctes (CAS/hors CAS) sous forme de deux écritures différentes.

C. Modulation en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charge de service public

La LPFP prévoit que l'application du taux de mise en réserve peut être modulée pour les subventions pour charge de service public (catégorie 32)² afin de prendre en compte, par un taux pondéré, les dépenses de personnel supportées par les organismes qui en bénéficient. Les modalités de cette modulation ont été mises à jour et sont précisées par la circulaire 2B2O-15-3028 du 20 août 2015, relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016. Toute réduction de la mise en réserve à ce titre doit être dûment justifiée auprès du contrôleur budgétaire par le responsable de programme. La répartition de la réduction calculée à ce titre entre les opérateurs du programme relève de l'appréciation du responsable de programme.

II - Modalités pratiques de mise en réserve

La mise en réserve s'effectue au niveau du programme. Le document de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE)³ présente la mise en réserve de chaque programme ainsi que la répartition entre les budgets opérationnels du programme des crédits ouverts par la loi de finances initiale, nets des crédits mis en réserve. Celui-ci indique en outre la répartition des crédits ouverts sur le titre 2 entre T2 CAS et T2 HCAS et la mise en réserve qui en découle.

La circulaire du Premier ministre du 14 janvier 2013 relative aux règles pour une gestion responsable des dépenses publiques demande de programmer l'emploi des crédits en considérant que les AE et les CP mis en réserve ne seront pas disponibles, afin de garantir une logique d'auto-assurance en cas de dépenses plus dynamiques que prévu ou de mise en œuvre de mesures nouvelles.

Le contrôleur budgétaire vérifie l'exactitude des montants de crédits répartis, la cohérence de cette répartition ainsi que le calcul de la mise en réserve et la pertinence de sa répartition notamment au regard de sa soutenabilité budgétaire. Il vise le DRICE après validation par le bureau 1BE de la direction du budget du respect des règles de mise en réserve et de l'exactitude du montant de mise en réserve initiale. Cette validation prend la forme d'un tableau *ad hoc* envoyé aux contrôleurs budgétaires qui doit être renseigné puis retourné au bureau 1BE avant le 31 décembre 2015.

La mise en place de la réserve dans Chorus est effectuée le 4 janvier 2015 jusqu'à 14h par les contrôleurs budgétaires, préalablement à la mise à disposition des crédits disponibles au niveau des BOP par le responsable de programme à partir de 14h.

III - Modalités de « dégel » des crédits mis en réserve

La circulaire du Premier ministre citée *supra* prévoit que la mise à disposition de la réserve initiale doit être limitée à la couverture des aléas de gestion qui ne pouvaient être anticipés par le responsable de programme et qui ne peuvent être couverts par redéploiement. **Le « dégel » des crédits mis en réserve revêt donc un caractère exceptionnel et sa demande doit être dûment justifiée.**

² Article 12 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 : « L'application du taux de mise en réserve sur le titre 3 « Dépenses de fonctionnement » peut être modulée en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charge de service public.. »

³ Article 67 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « Par ministère il est établi un document de répartition initiale des crédits et des emplois qui présente pour chaque programme : 1° La répartition entre les budgets opérationnels de programme des crédits ouverts en loi de finances initiale, nets de la réserve ».

Les crédits mis en réserve sont rendus disponibles par décision du ministre du budget. Cette décision est notifiée aux contrôleurs budgétaires qui traduisent sans délai cette décision dans Chorus et en informent les responsables de la fonction financière ministérielle et les responsables de programme concernés. Cette décision est prise en compte à l'occasion de l'actualisation de la programmation budgétaire par les responsables de programme et les responsables de BOP concernés, en lien avec leur contrôleur budgétaire.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget



Denis MORIN